

Charge mondiale des troubles mentaux et nécessité d'une réponse globale coordonnée du secteur de la santé et des secteurs sociaux au niveau des pays

La Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur la charge mondiale des troubles mentaux et la nécessité d'une réponse globale coordonnée du secteur de la santé et des secteurs sociaux au niveau des pays ;¹

Rappelant la résolution WHA55.10, dans laquelle, notamment, les États Membres étaient instamment invités à accroître leurs investissements dans le domaine de la santé mentale, tant à l'échelon national que dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, en tant qu'élément essentiel du bien-être des populations ;

Rappelant en outre la résolution 65/95 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle celle-ci reconnaissait que les problèmes de santé mentale sont d'une importance majeure dans toutes les sociétés, contribuent sensiblement à alourdir la charge que constituent la maladie et la perte de qualité de vie et entraînent d'énormes coûts économiques et sociaux, et dans laquelle elle se félicitait également du rapport de l'OMS sur la santé mentale et le développement, qui soulignait le peu d'attention accordé à la santé mentale et qui invitait les gouvernements et les acteurs du développement à prendre en compte les personnes atteintes de troubles mentaux lors de la conception des stratégies et des programmes incluant ces personnes dans les politiques d'éducation, d'emploi, de santé, de protection sociale et de réduction de la pauvreté ;

Prenant note de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles (New York, 19 et 20 septembre 2011) au cours de laquelle il a été reconnu que les troubles mentaux et neurologiques, notamment la maladie d'Alzheimer, sont une cause importante de morbidité et contribuent à la charge mondiale des maladies non transmissibles, et qu'il est nécessaire d'assurer un accès équitable à des programmes et interventions sanitaires efficaces ;

Reconnaissant que les troubles mentaux peuvent conduire au handicap, comme le stipule la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, qui précise par ailleurs

¹ Document A65/10.

que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société à égalité avec les autres, et notant que le *Rapport mondial sur le handicap 2011* décrit les étapes requises pour améliorer la participation et l'insertion des personnes handicapées, y compris les personnes handicapées mentales ;

Reconnaissant par ailleurs que les troubles mentaux s'inscrivent dans un spectre plus large comportant les troubles neurologiques et ceux dus à l'utilisation de substances qui sont aussi une cause d'incapacités importantes et imposent une action coordonnée du secteur de la santé et des secteurs sociaux ;

Notant avec préoccupation que les troubles mentaux touchent des millions de personnes dans le monde et qu'en 2004 ils ont représenté 13 % de la charge de morbidité mondiale, définie par les décès prématurés conjugués aux années de vie avec incapacité, et notant aussi que si l'on ne tient compte que de l'élément incapacité entrant dans le calcul de la charge de morbidité, les troubles mentaux représentent respectivement 25,3 % et 33,5 % du total des années de vie avec incapacité dans les pays à revenu faible ou moyen ;

Notant également avec préoccupation que l'exposition à des situations d'urgence humanitaires est un facteur de risque important de problèmes de santé mentale et de traumatismes psychologiques, et que les structures sociales et la continuité des soins classiques et informels dispensés aux personnes atteintes de troubles mentaux graves préexistants s'en trouvent affectées ;

Reconnaissant par ailleurs que le déficit de traitement des troubles mentaux est important partout dans le monde, qu'entre 76 % et 85 % des personnes atteintes de troubles mentaux graves dans les pays à revenu faible ou moyen ne reçoivent aucun traitement pour leur problème de santé mentale et que les chiffres correspondants pour les pays à haut revenu sont également élevés – entre 35 % et 50 % ;

Reconnaissant en outre qu'un certain nombre de troubles mentaux peuvent être évités et qu'il est possible de promouvoir la santé mentale dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs ;

Préoccupée par le fait que les personnes atteintes de troubles mentaux sont souvent stigmatisées et soulignant qu'il faut que les autorités sanitaires collaborent avec les groupes concernés pour changer les attitudes vis-à-vis des troubles mentaux ;

Notant également qu'il existe des données de plus en plus nombreuses sur l'efficacité et la rentabilité des interventions pour promouvoir la santé mentale et prévenir les troubles mentaux, notamment chez l'enfant et l'adolescent ;

Constatant en outre que les troubles mentaux sont souvent associés à des maladies non transmissibles et à une série d'autres problèmes de santé prioritaires, notamment le VIH/sida, les problèmes de santé de la mère et de l'enfant, et la violence et les traumatismes, et que les troubles mentaux coexistent souvent avec d'autres facteurs médicaux et sociaux comme la pauvreté, l'utilisation de substances et l'usage nocif de l'alcool et, dans le cas des femmes et des enfants, avec une exposition plus grande à la violence domestique et à la maltraitance ;

Reconnaissant que certaines populations vivent dans une situation qui les rend particulièrement vulnérables au développement de troubles mentaux et à leurs conséquences ;

Reconnaissant par ailleurs la diversité et la portée de l'impact social et économique des troubles mentaux, y compris le handicap mental ;

Tenant compte du travail déjà accompli par l'OMS en matière de santé mentale, notamment grâce à son Programme d'action Comblant les lacunes en santé mentale ;

1. INVITE INSTAMMENT les États Membres :

1) en fonction des priorités nationales et de leur situation propre, à élaborer et à renforcer des politiques et des stratégies globales portant sur la promotion de la santé mentale, la prévention des troubles mentaux, ainsi que le dépistage précoce, les soins, le soutien, le traitement et le rétablissement des personnes atteintes de troubles mentaux ;

2) à inclure dans l'élaboration des politiques et des stratégies la nécessité de promouvoir les droits de l'homme, de combattre l'ostracisme, de donner aux usagers des services, aux familles et aux communautés les moyens d'agir, de lutter contre la pauvreté et l'absence de logement, de faire face aux principaux risques modifiables et, selon qu'il conviendra, de sensibiliser le public, de créer des activités génératrices de revenus, d'assurer un logement et l'éducation, ainsi que des services de soins de santé et des interventions à base communautaire, y compris des soins hors institution ;

3) à élaborer, selon ce qu'il conviendra, des cadres de surveillance comportant des facteurs de risque ainsi que des déterminants sociaux de la santé pour analyser et évaluer les tendances en matière de troubles mentaux ;

4) à donner la priorité voulue à la santé mentale et à la réorganiser, en incluant la promotion de la santé mentale, la prévention des troubles mentaux, les prestations de soins, de soutien et de traitement dans les programmes de santé et de développement, et à allouer les ressources suffisantes à cet effet ;

5) à collaborer avec le Secrétariat à l'élaboration d'un plan d'action global sur la santé mentale ;

2. PRIE le Directeur général :

1) de renforcer les activités de plaidoyer et d'élaborer un plan d'action global sur la santé mentale assorti de résultats mesurables et basé sur une évaluation des vulnérabilités et des risques, en consultation avec les États Membres et en leur soumettant pour examen, qui porte sur les services, les politiques, la législation, les plans, les stratégies et les programmes pour fournir les traitements, faciliter le rétablissement et prévenir les troubles mentaux, promouvoir la santé mentale, et donner aux personnes atteintes de troubles mentaux les moyens de mener une vie pleine et productive au sein de la communauté ;

2) d'inclure dans le plan d'action global sur la santé mentale des dispositions concernant :

a) l'évaluation des vulnérabilités et des risques comme base de l'élaboration du plan d'action global sur la santé mentale ;

b) la protection, la promotion et le respect des droits des personnes atteintes de troubles mentaux, y compris la nécessité d'éviter leur stigmatisation ;

- c) l'accès équitable à des services de santé d'un coût abordable, de qualité et complets incluant la santé mentale à tous les niveaux du système de soins ;
 - d) le développement de ressources humaines compétentes, sensibles et suffisantes pour offrir des services de santé mentale sur une base équitable ;
 - e) la promotion d'un accès équitable à des soins de santé de qualité, y compris les interventions psychosociales et les médicaments et la prise en compte des besoins en matière de soins de santé physique ;
 - f) le renforcement des initiatives, y compris en politique, pour promouvoir la santé mentale et prévenir les troubles mentaux ;
 - g) l'accès à des services éducatifs et sociaux, y compris les soins de santé, l'école, le logement, l'emploi stable et la participation à des programmes générateurs de revenus ;
 - h) l'intervention des organisations de la société civile, des personnes atteintes de troubles mentaux, des familles et des aidants pour qu'ils expriment leurs points de vue et contribuent aux processus décisionnels ;
 - i) la conception et la prestation de systèmes de santé mentale et de soutien psychosocial qui faciliteront la résilience de la communauté et aideront les personnes à faire face aux urgences humanitaires ;
 - j) la participation des personnes atteintes de troubles mentaux à la vie familiale et communautaire et aux affaires de la cité ;
 - k) la conception de mécanismes visant à associer les secteurs de l'éducation, de l'emploi et d'autres secteurs concernés des États Membres à la mise en œuvre du plan d'action global sur la santé mentale ; et
 - l) la prise en compte du travail déjà accompli et la manière d'éviter les activités faisant double emploi ;
- 3) de collaborer avec les États Membres et, le cas échéant, avec les organisations non gouvernementales, internationales, régionales et nationales, les partenaires internationaux du développement et les partenaires des institutions techniques à l'élaboration du plan d'action global sur la santé mentale ;
- 4) de collaborer avec les États Membres et les institutions techniques à la promotion des échanges universitaires pour contribuer par ce moyen à l'élaboration des politiques de santé mentale ;
- 5) de soumettre à la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé pour examen, par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa cent trente-deuxième session, le plan d'action global sur la santé mentale.

Neuvième séance plénière, 25 mai 2012
A65/VR/9

= = =